

Procédure de consultation fédérale. Rapport et avant-projet relatifs à la modification du CP et CPM concernant la mise en œuvre de l'art. 123b Cst sur l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel et pornographique commis sur des enfants imputables.

Madame, Monsieur,

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance de l'avant-projet relatifs à la modification des CP et CPM concernant la mise en œuvre de l'art. 123b Cst sur l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants et vous remercions d'avoir consulté notre canton.

L'avant-projet qui nous a été soumis a été préparé dans le respect – autant que possible – de la nouvelle norme constitutionnelle adoptée par le peuple et les cantons en novembre 2008. Il ne soulève de ce fait aucune objection.

Bien que directement applicable, le Conseil fédéral a estimé que la modification constitutionnelle devait être concrétisée dans des dispositions législatives afin que la sécurité juridique et qu'une application uniforme de cette disposition soient garanties. En effet, l'article 123b Cst contient des notions soumises à interprétation et inconnues de l'ordre juridique suisse. Déjà en 2007, le Conseil fédéral avait rendu attentif, dans son message, à la formulation problématique de l'initiative. Il fallait ainsi inscrire dans le CP des critères facilement applicables par toutes les autorités de poursuite pénale et judiciaires.

Par conséquent, en fonction du cadre qui lui était imposé, le Conseil fédéral a défini dans les articles 101 CP et 59 CPM la notion d'enfant imputable, d'acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant et a réglé la question du droit transitoire.

Bien qu'il n'y ait plus lieu de se prononcer sur le contenu de l'article 123 b Cst, nous souhaitons cependant soulever un élément négatif lié à l'imprescriptibilité. L'effet dissuasif de l'action pénale et de la peine dépend principalement de deux facteurs: (1) la promptitude et (2) la certitude de la peine. Pour que l'effet dissuasif soit optimal, il faut dès lors que la peine soit la plus certaine possible et qu'elle soit le plus possible rapprochée de l'acte dans le temps, dans la perspective de la recherche des preuves nécessaires et l'établissement des faits, opération qui devient d'autant plus difficile que le temps s'écoule. L'écoulement du temps nuit non seulement à l'accusation, qui aura énormément de mal à apporter la preuve de la culpabilité, mais également à la défense, qui ne pourra la plupart du temps soutenir l'innocence de l'auteur qu'en se fondant sur sa parole. Cette situation est fortement préjudiciable à la saine administration de la justice pénale et les erreurs judiciaires risquent d'augmenter de manière importante. La disparition des moyens de preuve et des souvenirs, conjuguée à l'application du principe «*in dubio pro reo*» aboutiraient très souvent à des acquittements, au risque de plonger la victime dans un nouveau désarroi.

Le Conseil d'Etat tient encore à relever que, selon les informations reçues par la police neuchâteloise, le nombre de dénonciations d'actes d'ordre sexuel ou pornographiques commis sur des enfants imputables actuellement prescrits est extrêmement faible dans notre canton, à savoir moins d'un cas en deux ans. Nous estimons ainsi que l'avant-projet qui nous est soumis ne touchera qu'un nombre infime de cas.

En conclusion, le Conseil d'Etat est favorable à l'avant-projet mis en consultation.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Neuchâtel, le 27 septembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN